

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25370367

Déposé
17-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0502549476

Nom(en entier) : **DROITS D' AUTEUR GABRIELLE VINCENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Broucheterre 107
: 6000 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la **Société à responsabilité limitée " DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT "** (inscrite à la BCE sous numéro 0502.549.476.), dressé par le Notaire Virginie DUBUISSON, de résidence à Thuin, le 17 octobre 2025 :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent l'actionnaire unique de la SRL « DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT », étant : Monsieur **ATTOUT Benoît** Charles Marie, , domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx), rue François Vandamme 64.

Lequel déclare posséder l'intégralité des actions de la SRL « DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT », soit deux cent six (206) actions, sans désignation de valeur nominale.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. **A/** Proposition d'augmentation des capitaux propres à concurrence de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€), sans création d'actions nouvelles, par apport en nature d'une partie du compte courant de l'actionnaire unique.

B/ Rapport de l'organe d'administration dressé en date du 7 avril 2025 et rapport dressé par Monsieur Fabio CRISI, Réviseur d'entreprises exerçant au sein de la SRL « DGST & Partners », en date du 25 avril 2025, conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations.

2. Création d'un compte de capitaux propres indisponible.

3. Réalisation de l'apport en nature, sans création d'actions nouvelles - Inscription de l'apport au compte de capitaux propres indisponible.

4. Nomination d'un administrateur statutaire.

5. Modification des statuts - Ajout d'un article 5 *bis* relatif au compte de capitaux propre indisponible et modification de l'article 11 des statuts relatif à l'organe d'administration.

6. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

II. L'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée générale.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi, chaque action donnant droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

RÉSOLUTIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Première résolution : Augmentation des capitaux propres par apport en nature

A/ Proposition d'augmentation

L'actionnaire unique propose d'augmenter le compte de capitaux propres de la SRL « DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT » à concurrence de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€), par apport en nature d'une quote-part de créance que détient l'actionnaire unique de la société, sans création d'action nouvelle.

B/ Rapport spécial de l'organe d'administration et rapport du Réviseur d'Entreprises sur l'apport en nature

Dispense est donnée par l'actionnaire unique de donner lecture des rapports suivants :

- rapport spécial de l'organe d'administration dressé en date du 7 avril 2025 justifiant l'opération ;
- rapport dressé par Monsieur Fabio CRISI, Réviseur d'entreprises exerçant au sein de la SRL « DGST & Partners », en date du 25 avril 2025, conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations, sur l'apport en nature d'une quote-part de créance que détient Monsieur Benoit ATTOUT, actionnaire unique de la société, à l'égard de ladite société.

Ce dernier rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Conformément au Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 14 mars 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet

Sur base de nos travaux nous signalons que la quote-part de la créance apportée, soit un montant de 60.000,00 EUR est une quote-part d'une créance de l'apporteur figurant dans les comptes de la société pour un montant de 73.815,05. Cette créance a été constituée en partie à une date antérieure à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2020 (le montant reporté à l'ouverture de l'exercice 2020 étant de 86.048,37 EUR). Nous ne disposons pas des détails comptables nécessaires à nos travaux nous permettant de valider tout ou partie des mouvements (tant débiteurs que créditeurs) de cette créance antérieurement à la date du 1er janvier 2020 de telle sorte que nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion sur le montant de quote-part de la créance apportée. Les administrateurs et les actionnaires marquent expressément leur accord sur la décision de ne pas émettre d'actions nouvelles.

Il n'y aura dès lors pas de rétribution en rémunération des apports pour l'apporteur.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

« No fairness opinion »

Conformément aux articles 5 : 121 et 5 : 133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;*
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions :

- o la justification du prix d'émission ; et*
- o la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.*

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;*
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;*
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et*
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions

- o de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.*

Relevons que conformément à la lettre de mission, le réviseur d'entreprises ne porte pas de responsabilité eu égard aux conséquences fiscales éventuelles de l'opération envisagée.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions légales dans le cadre de l'apport en nature telle que décrit dans le corps du rapport et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Création d'un compte de capitaux propres indisponible

L'actionnaire unique décide de créer un compte de capitaux propres indisponible sur lequel sera inscrit l'apport en nature objet de la présente assemblée générale.

La société dispose dès lors, à compter de ce jour, d'un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Réalisation de l'apport en nature, sans création d'actions nouvelles

- Inscription de l'apport au compte de capitaux propres indisponible

A/ Apport d'une créance à la société

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Monsieur Benoît ATTOUT expose qu'il possédait, à charge de la SRL " DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT ", à la date du 31 mars 2025, une créance certaine, liquide et exigible, d'un montant de septante-deux mille huit cent quinze euros (72.815€), représentée par un compte courant créancier.

A la suite de cet exposé, Monsieur Benoît ATTOUT, ici présent, déclare faire apport à la SRL « DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT » d'une partie du compte courant qu'il possède contre la société, à concurrence d'un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€).

L'actionnaire unique décide expressément de ne pas créer d'actions nouvelles en rémunération de cet apport.

L'actionnaire unique constate dès lors qu'ensuite de cet apport, le compte courant de Monsieur Benoit ATTOUT est partiellement annulé à due concurrence.

B/ Constatation de la réalisation effective et inscription dans un compte de capitaux propres indisponible

L'actionnaire unique constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation des capitaux propres est réalisée sans donner lieu à création d'actions nouvelles, que chaque action est entièrement libérée, étant précisé que les capitaux propres de la SRL « DROITS D'AUTEUR GABRIELLE VINCENT » sont toujours représentés par deux cent six (206) actions.

Cet apport en nature sera inscrit dans un compte de capitaux propres indisponible.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Nomination d'un administrateur statutaire

L'actionnaire unique décide de nommer Madame **ATTOUT Emeline** Carole, célibataire, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx), rue des Bruyères 17, **comme administrateur statutaire pour une durée illimitée**, laquelle est ici présente et déclare accepter ledit mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Modification des statuts - Ajout d'un article 5 bis relatif au compte de capitaux propres indisponible et modification de l'article 11 des statuts relatif à l'organe d'administration

L'actionnaire unique décide d'ajouter un article 5 bis dans les statuts, lequel est libellé comme suit :

« **Article 5 bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend, à la date du 17 octobre 2025, un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

L'actionnaire unique décide de remplacer l'article 11 des statuts par les dispositions suivantes :

« **Article 11. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

*Est désignée en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée : Madame **ATTOUT Emeline** Carole, née à Charleroi le 3 janvier 1984, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx), rue des Bruyères 17, ici présente et qui déclare accepter ledit mandat. »*

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'actionnaire unique décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement.